



לומדים

פְּרַשַׁת נִצְבִים וַיֵּלֶךְ

Thèmes de la *parachat Nitsavim*

- L'alliance entre Dieu et le peuple
- La délivrance et le repentir
- Le libre arbitre

Thèmes de la *parachat Vayelekh*

- Moché se sépare du peuple d'Israël
- Le commandement de *hak'hehl* (rassemblement)
- Moché et Yéhochoua devant Dieu

כְּתִיבַת סֵפֶר תּוֹרָה

L'écriture d'un *Séfer Torah*

Le *Séfer Torah* est le livre le plus Saint que nous avons. Tout juif doit le respecter. Nous allons aujourd'hui étudier la *mitsva* d'écrire un *Séfer Torah* et les lois qui le concernent.

L'origine de la *mitsva* d'écrire un *Séfer Torah* מְקוֹר הַמִּצְוָה שֶׁל כְּתִיבַת סֵפֶר תּוֹרָה

La *mitsva* d'écrire un *Séfer Torah* est la dernière des 613 *mistvot*.

1. Devarim, 31

(19) « Et maintenant, écrivez pour vous ce chant^a et enseignez-le aux enfants d'Israël, mettez-le dans leur bouche¹ afin qu'il Me soit un témoignage éternel parmi les enfants d'Israël². » (...) (22) Moché écrivit ce chant ce jour-là. (...) (24) Quand il eut fini d'écrire les paroles de cette Torah sur un livre, jusqu'à la fin, (25) Moché ordonna aux *Leviim* qui portaient l'Arche d'alliance ceci : (26) « Prenez ce livre de la Torah et placez-le sur le côté de l'arche de l'alliance de l'Éternel votre Dieu et qu'il soit là pour vous en témoin à jamais. »

1. Étudiez-le de nombreuses fois, jusqu'à ce que vous sachiez le réciter par cœur.
2. Le contenu de ce chant leur rappellera la foi en D.ieu.

1a. Commentaire de Rachi

a. Ce chant : à partir de « écoutez, les cieux » jusqu'à « il rachètera la terre de son peuple¹ ».

1. On l'appelle le « chant de *Haazinou* » puisqu'il commence par le mot *Haazinou* "écoutez"

1. דברים פרק לא

(יט) ועתה כתבו לכם^א את השירה הזאת ולמדוה את בני ישראל שימיה בפיהם למען תהיה לי השירה הזאת לעד בבני ישראל... (כב) וכתב משה את השירה הזאת ביום ההוא... (כד) ויהי ככלות משה לכתב את דברי התורה הזאת על ספר עד תמם: (כה) ויצו משה את הלויים נשאי ארון ברית ה' לאמר: (כו) לקח את ספר התורה הזו ושמתם אתו מצד ארון ברית ה' אלקיכם והיה שם בד לעד.

Et c'est en effet ainsi que le Rambam définit la *mitsva*.

2. Rambam (Rabbi Moché ben Maïmon), *Hilkhot Séfer Torah*, chapitre 7, loi 1

C'est un commandement positif pour chaque membre du peuple d'Israël que d'écrire un *Séfer Torah* par lui-même, comme il est dit : « Et maintenant, écrivez pour vous ce chant¹ », c'est-à-dire **écrivez pour vous la Torah qui contient ce chant, étant donné qu'on n'écrit pas la Torah partiellement**. Et même si on a hérité de ses ancêtres un *Séfer Torah*, on est soumis à la *mitsva* d'en écrire un par soi-même. Si on l'écrit de sa propre main, c'est comme si on l'avait reçu du mont Sinaï. Si on ne sait pas écrire, on le fera écrire par d'autres. Toute contribution à un *Séfer Torah*, même pour une seule lettre, est considérée comme si on l'avait écrit tout entier.

1. Dans le verset, il est question d'écrire « un chant », et il s'agit du chant de « *Haazinou* ». Or, il est impossible d'écrire uniquement ce chant puisqu'il est interdit d'écrire la Torah partiellement. La *mitsva* consiste donc à écrire un *Séfer Torah* complet, qui contient le chant de « *Haazinou* ».

1. D'après le verset cité, que doit écrire Moché ?
2. D'après le Rambam, pourquoi doit-on forcément déduire que la Torah nous ordonne d'écrire un *Séfer Torah* entier ?
3. Quel est le mérite de la personne qui a écrit par elle-même un *Séfer Torah* ?
4. On n'a pas tous la possibilité d'écrire un *Séfer Torah*, que peut-on donc faire pour réaliser cette grande *mitsva* ?



Le respect du *Séfer Torah* - כְּבוֹד סֵפֶר תּוֹרָה

La Michna nous enseigne que si on vend un objet saint, on peut utiliser l'argent obtenu uniquement pour acheter des objets d'un niveau de sainteté plus élevé, selon le principe halakhique : on monte dans la sainteté, mais on ne descend pas.

3. *Michna, Traité Méguila, chapitre 3, michna 1*

Si les habitants d'une ville^a ont vendu une rue, ils peuvent acheter une synagogue avec l'argent de la vente^b. Si c'est une synagogue^c, ils peuvent acheter une armoire^d avec l'argent de la vente. Si on vend l'armoire, on peut acheter des housses^e, avec les housses on peut acheter des livres^f, avec les livres on peut acheter un *Séfer Torah*. Mais si on vend^g un *Séfer Torah*, on ne peut pas acheter de livres avec (...).

3a. Commentaire du Kehati

- Les habitants de la ville** : qui prient dans cette rue lors des jeûnes et autres occasions, et donc donnent à cette rue une certaine sainteté.
- Ils peuvent acheter une synagogue avec l'argent de la vente** : car la sainteté d'une synagogue est plus grande que celle de la rue, et on doit monter et non descendre en sainteté.
- Si c'est une synagogue** : s'ils ont vendu une synagogue.
- Une armoire** : dans laquelle on range les *Sifré Torah*.
- Des housses** : pour envelopper le *Séfer Torah*.
- Des livres** : des Prophètes et Hagiographes.
- Mais si on vend** : car en faisant cela, on descendrait en sainteté, et on a déjà dit qu'on ne peut que monter en sainteté et non descendre.

3. משנה מסכת מגלה פרק ג משנה א

בְּנֵי הָעִיר^א שֶׁמָכְרוּ רְחוּבָה שֶׁל עִיר - לֹקְחֵי בְדָמֶיהָ בֵּית הַכְּנֻסֶת^ב.
בֵּית הַכְּנֻסֶת^ג - לֹקְחֵי תְּבָה. תְּבָה^ד - לֹקְחֵי מִטְפָּחוֹת. מִטְפָּחוֹת^ה - לֹקְחֵי סְפָרִים. סְפָרִים^ו - לֹקְחֵי תּוֹרָה. אֲבָל אִם מָכְרוּ תּוֹרָה^ז - לֹא יִקְחוּ סְפָרִים...

Le *Séfer Torah* possède une grande sainteté, c'est pourquoi nous devons lui manifester le respect qui lui est dû.

Se lever et s'asseoir en présence d'un *Séfer Torah*

4. Suite au *Mekor 'Hayim*, loi 6

Si on voit un *Séfer Torah* en train d'être déplacé, **on a l'obligation de se lever**. Tout le monde doit rester debout jusqu'à ce que celui qui le porte retourne à sa place ou jusqu'à ce qu'on ne voie plus le *Séfer Torah*. On peut ensuite s'asseoir. C'est la raison pour laquelle on a pris l'habitude d'accrocher des clochettes au-dessus du *Séfer Torah*¹.

1. Grâce au bruit des clochettes, les gens savent à quel moment ils doivent être debout et quand ils peuvent se rasseoir.

Pendant la lecture de la Torah, on doit s'asseoir de manière respectueuse

5. Suite au *Makor Hayim*, loi 8

Lorsqu'on est assis en présence d'un Séfer Torah, **on doit le faire avec sérieux et crainte**, car il est le témoin de la foi pour toute l'humanité, comme il est écrit : « Il sera pour toi un témoin ».

Un emplacement réservé

6. Suite au *Makor Hayim*, loi 7

C'est une *mitsva* de consacrer un emplacement réservé au *Séfer Torah* (...).

Guenizah

Un *Séfer Torah* très ancien, dont les lettres se sont effacées et qu'on ne peut pas corriger doit être enterré.

7. *Makor Hayim* complet, partie 3, chapitre 119, loi 4

Un *Séfer Torah* qui s'est détérioré ou qui n'est plus en bon état **doit être placé dans un récipient en terre cuite¹** puis **enterré** auprès de *Talmidé 'hakhamim* (d'érudits), ce sera sa *Guenizah*.

1. Car l'argile est une matière résistante qui protégera le *Séfer Torah* qu'il contient.



1. Expliquez le principe selon lequel on monte en sainteté et on ne descend pas. Donnez deux exemples.
2. Que pouvez-vous apprendre des *halakhot* relatives au respect dû à un *Séfer Torah* ?
3. Pourquoi devons-nous enterrer un *Séfer Torah* abîmé et devenu illisible ?
4. Qu'est-ce qu'une *Guenizah* ? Que doit-on y mettre à part les *Séfer Torah* ? En avez-vous déjà eu besoin ? Racontez.



Le saviez-vous ?

La Michna - מִשְׁנָה

La *Michna* est une partie centrale de la Torah orale, transmise à Moché sur le mont Sinai. Les Sages dont les enseignements y sont mentionnés sont appelés *Tanaim*.

La *Michna* couvre un large éventail de sujets et domaines, et traite de règles et lois dans chacun des sujets abordés.

La *Michna* a été compilée par Rabbi Yehouda Ha-Nassi au II^e siècle. Jusqu'alors, les Sages transmettaient la Torah par oral, de génération en génération. Après la destruction du Second Temple, alors que les malheurs et persécutions s'abattaient sur les Juifs, apparut la crainte que ces derniers finissent par oublier la Torah orale. C'est pourquoi Rabbi Yehouda Ha-Nassi a décidé de mettre par écrit tous les enseignements des Sages, sous le titre de *Michna*.

La *Michna* est divisée en six volumes :

- Volume *Zraim* - Graines, concernant les lois relatives à la vie en *Eretz Israël*.
- Volume *Moed* - Moments particuliers, concernant les lois du Chabbat et des fêtes
- Volume *Nachim* - Femmes, concernant les lois du mariage et du divorce.
- Volume *Nezikin* - Dommages, concernant les lois financières et les procès.
- Volume *Kodachim* - Saintetés, concernant les lois du Temple et des sacrifices.
- Volume *Taharot* - Puretés, concernant les différentes catégories de puretés et impuretés.



Les lois de l'écriture d'un Séfer Torah

הִלְכוֹת כְּתִיבַת סֵפֶר תּוֹרָה

Les lois relatives à l'écriture du *Séfer Torah* sont très importantes. C'est pourquoi Rabbi Yichmaël a donné à Rabbi Méir la recommandation suivante, lorsqu'il a entendu qu'il était occupé à écrire un *Séfer Torah* :

8. Talmud de Babylone, Traité Sotah, 20a

Rabbi Méir dit : (...) Lorsque je suis venu voir Rabbi Yichmaël, il m'a dit : « Mon fils, quel est ton métier ? » Je lui ai répondu : « Je suis *sofer stam* – **scribe**¹ ». Il m'a dit : « **Mon fils, fais attention !** Ton ouvrage est un ouvrage divin. Car si tu oublies une lettre^a ou si tu ajoutes une seule lettre^b, c'est comme si tu détruisais le monde entier² ».

1. On appelle le scribe un *sofer stam*, le mot *stam* étant formé à partir des initiales de *Séfer Torah*, *Téfillin*, et *Mézouzot*
2. Chaque lettre de la Torah a une grande importance. Une lettre de moins ou une lettre de trop peut changer tout le sens du verset.

8a. Commentaire de Rachi

- Un scribe** : personne chargée d'écrire le *Séfer Torah*, les *Téfillin* et les *Mézouzot*.
- Si tu oublies une seule lettre** : par exemple l'*aleph* dans « l'Éternel notre D.ieu est vérité¹ » וְה' אֱלֹהִים אֱמֶת, ou si tu rajoutes une lettre comme dans « Au commencement D.ieu a créé² » בְּרֵאשִׁית בְּרָאוּ אֱלֹהִים.

1. Le mot **vérité** – אֱמֶת devient alors **mort** – מָת.
2. Le verbe **a créé** – בָּרָא devient alors **Ils ont créé** – בָּרְאוּ. (ce qui pourrait laisser croire qu'il y aurait plusieurs créateurs)



L'écriture d'un *Séfer Torah* se fait sur un parchemin créé à partir de cuir :

9. Talmud de Babylone, Traité Chabbat, 108a

Pourquoi n'écrit-on pas les *Téfillin* sur le cuir d'un animal impur ? C'est parce qu'il est écrit : « Afin que la Torah de D.ieu soit **dans ta bouche** » c'est-à-dire qu'elle vienne d'un objet autorisé à la consommation.

1. Qui est apte à être *sofer stam*, chargé d'écrire un *Séfer Torah*, des *Téfillin* ou des *Mézouzot* ?
2. En quoi est-ce un problème s'il y a une lettre manquante ou une lettre en trop dans un *Séfer Torah* ?
3. Sur quoi le *sofer* écrit-il le *Séfer Torah*, les *Téfillin* et les *Mézouzot* ?
4. Comment nos Sages ont-ils déduit que le parchemin d'une bête non *acher* ne peut être utilisé pour écrire un *Séfer Torah* ?



www.lamorim.org | info@lamorim.org

Dvorah Serrao, directrice de Lamorim

Florence Touati-Wachsstock, experte pédagogique Lamorim

Esther Wilhelm, référente pédagogique Lamorim

© Tous droits réservés - Reproduction interdite



אתר אינטרנט: www.elami-elatzmi.co.il

דוא"ל: elami@elami-elatzmi.co.il | טל: 04-9978164

חברי המערכת: הרב מאיר אסולין, שלומית שרפי | 80-5-49

עיצוב: סטודיו 'גרפיקטו' 054-4965150 | אזור: עטרה רבקה צינמן 052-7737303